

**AVENANT N°2
A L'ACCORD COLLECTIF
INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)
DE LA SOCIETE TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE**

Vu l'avis du Comité d'Entreprise formulé le 22 janvier 2015 qui se décompte de la manière suivante :

- 8 avis favorables ;
- 0 abstention ;
- 2 avis défavorables.

Entre les soussignés,

D'une part,

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France SAS (T.M.M.F), désignée ci-après comme l'Entreprise, représentée par Monsieur Koreatsu AOKI, Président,

Et,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux.

Est convenu ce qui suit en vertu d'un accord collectif d'entreprise conforme aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivante du Code du travail.

Fait à Onnaing, le 23 janvier 2015 en 10 exemplaires.

Fe
36 GN
[Signature]

JHM
[Signature] JN
LS TU [Signature] DB

Koreatsu AOKI

Président de TMMF

Pour la CFDT


~~DELANGLEZ Michael~~

BAUDRY Martial 


DJEBARA Djamel

LASSAUX Stéphane

MERCIER Jean-Marie 

MERCIER Thomas 

Pour le C.F.E.-C.G.C

BISIAUX Dominique 

SOULIER David

VANSPEYBROCK Olivier 

Pour la CFTC

BROQUET Eddy 

DEVRAINNE Cédric

LEKADIR Serge 

MARECHAL Manuel

Pour la CGT

DURUT Michael

PECQUEUR Eric

VASSEUR Guillaume

WEISSHAUPT Edith

Pour FO

BLONDEL Géry 26/01/15 

CAMBIER Fabrice 27/01/15 

MARECAILLE Carol 26-01-15 

MINOT Gregory 27/01/15 

PREAMBULE

Dans le cadre des négociations annuelles sur les salaires, la durée effective et l'organisation du temps de travail qui se sont déroulés les 03, 10, 16 et 18 décembre 2014 et dans la continuité de l'Accord « Bien-Être au Travail », TMMF a proposé, un abondement des jours de CET placés dans le PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif).

Les mesures proposées dans le cadre des négociations annuelles sur les salaires, la durée effective et l'organisation du temps de travail nécessitent donc que l'accord collectif instituant un plan d'épargne retraite collectif soit amendé.

Par cet avenant, la Direction de TMMF réaffirme la tenue des engagements pris auprès des organisations syndicales représentatives lors des différentes négociations.

Toutes les dispositions de l'accord en date du 2 avril 2010 et de l'avenant en date du 11 janvier 2013 restent inchangées. S'y ajoutent les présentes dispositions.

Article 1 – Abondement des jours de CET placés sur le PERCO

Afin d'accompagner le départ en retraite des members, TMMF abondera le placement de jours du CET à destination du PERCO.

Ainsi, dès lors qu'un Toyota Member placera entre 1 et 10 jours de son Compte Epargne Temps (CET) sur son PERCO, TMMF abondera ce placement à hauteur de 20%.

Les jours, pouvant être transférés du CET à destination du PERCO limités à 10 par an, sont issus des jours suivants :

- les jours de congés au-delà de la 5^{ème} semaine (ancienneté...)
- les heures supplémentaires qui devront être converties en jours avant le transfert
- les jours de RTT

En 2015, les jours placés sur le CET pourront être transférés sur le PERCO à deux périodes :

- en mars pour un placement en avril,
- en juin pour un placement en juillet.

A partir de 2016, les jours placés sur le CET pourront être transférés sur le PERCO au mois de juin, permettant un placement au mois de juillet.

Article 2. Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant concerne l'ensemble des « Toyota Members » (toute personne ayant signé un contrat de travail avec la société TMMF).

Article 3. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 4. Dénonciation de l'avenant

Le présent avenant, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

BG
E
GN

5/11/14
3
TS DB

Dans ce cas, la Direction et les Organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel avenant.

Passé le délai de 3 mois prévu à l'article L2261-9 du Code du travail, l'Entreprise ne sera plus tenue de maintenir les dispositions du présent avenant, à compter de l'entrée en vigueur d'un nouvel avenant et à défaut au terme d'un délai d'un an suivant l'expiration du délai de préavis.

Article 5. Publicité de l'avenant

Le présent avenant sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail. La partie la plus diligente doit déposer l'avenant en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Unité territoriale du Nord Valenciennes (Une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) et en un exemplaire au Secrétariat - Greffe du Conseil des prud'hommes de Valenciennes.

FC.
BG
GT
C

51107
DB
TM
4 SL
63
LS